



Secrétariat :
DIN- SG
Case postale 3952
1211 Genève 3

N^oréf. : HSW/lsg

Genève, le 28 février 2025

Rapport d'activité 2024 - 2029
1^{ère} année
(1^{er} février 2024 – 31 janvier 2025)

I. Bases légales de la commission

- Article 1, alinéa 1, de la loi sur les commissions officielles, du 18 septembre 2009 (LCOF; A 2 20);
- Article 4, lettre I, du règlement sur les commissions officielles, du 10 mars 2010 (RCOF; A 2 20.01);
- Article 36 de la loi sur la profession d'avocat, du 26 avril 2002 (LPAV; E 6 10).

II. Composition de la commission et parité

En application de l'article 14 alinéa 2 2^{ème} phrase LCOF, il est précisé que 3 femmes et 3 hommes siègent dans la présente commission. La parité, telle qu'exigée par l'article 5 alinéa 4 LCOF est atteinte.

III. Compétences légales de la commission

La commission a pour tâche de tenter des règlements amiables et de rendre des préavis, lors de différends relatifs aux montants des honoraires et des débours d'avocat en matière judiciaire ou extrajudiciaire.

IV. Activités de la commission

La commission a tenu six audiences, lors desquelles elle a entendu de nombreuses parties. Trente-et-une requêtes sont parvenues à la commission. Vingt affaires ont abouti à des règlements amiables, dix-huit ont fait l'objet de décisions ou de préavis ou autres, sept ont été retirées respectivement rayées du rôle, neuf sont à convoquer ou à reconvoquer. Par ailleurs, le tribunal arbitral a été constitué dans une des causes de la commission.

V. **Secrétariat de la commission**

Le secrétariat de la commission est assuré par le secrétariat général du Département des institutions et du numérique.

Le secrétariat effectue notamment les tâches suivantes :

- ✓ Tenue du rôle et correspondance de la commission;
- ✓ Organisation logistique des séances de la commission, à l'exception de la mise à disposition de la salle, la commission se réunissant dans des locaux du pouvoir judiciaire;
- ✓ Convocation des parties aux séances de la commission;
- ✓ Mise en forme des préavis de la commission.

VI. **Frais de la commission**

Sauf exception, les commissaires ne perçoivent pas de jetons de présence, nonobstant la charge de travail considérable que représentent non seulement les séances mais aussi leur préparation et leur suivi. Ainsi, pour la période d'activité considérée, aucun jeton de présence n'a été requis.

A. ***Jetons de présence pour tâches ordinaires (art. 24 RCO)***

Néant.

B. ***Jetons de présence pour tâches extraordinaires (art. 25 RCO)***

Néant.

C. ***Remboursement de frais (art. 28 RCO)***

Néant.


Christian Coquoz
Président